

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 mars 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Confidentiel

Décision faisant droit à la demande de prorogation de délai du représentant légal des victimes du 4 mars 2021 aux fins de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds au profit des victimes relative au soutien au logement

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, décide en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »¹ (l'« Ordonnance de réparation »). Dans cette ordonnance, la Chambre a analysé 341 demandes en réparation². La Chambre a constaté que, parmi ces 341 demandes en réparation, 297 personnes ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels Germain Katanga a été déclaré coupable³. La Chambre a ainsi conclu que ces dernières devaient bénéficier des réparations individuelles et collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴.
2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai⁵, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé un projet de plan de mise en œuvre en exécution de l'Ordonnance de réparation⁶ (le « Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 »).
3. Le 12 octobre 2017, après avoir étudié attentivement le Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 ainsi que les observations du Bureau du conseil public pour les victimes⁷ (le « BCPV »), du représentant légal des victimes⁸ (le « Représentant légal »), de l'équipe de la

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, paras 64-180.

³ Ordonnance de réparation, par. 168.

⁴ Ordonnance de réparation, paras 281-295.

⁵ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁶ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), 25 juillet 2017 (version publique expurgée déposée le même jour, version confidentielle et version publique expurgée en français notifiée le 21 août 2017), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au représentant légal des victimes.

⁷ Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3762.

⁸ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 11 septembre 2017 (version publique expurgée déposée le 13 septembre 2017), ICC-01/04-01/07-3763-Red. *Voir aussi* note de bas de page 10.

défense de Germain Katanga⁹ et du Fonds¹⁰, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »¹¹.

4. Le 20 septembre 2018, la Chambre a enjoint une nouvelle fois au Fonds de déposer des informations supplémentaires sur les modalités des réparations collectives¹². À cette occasion, la Chambre a précisé qu'elle était disposée à approuver la mise en œuvre de chaque modalité de réparations collectives de manière séparée afin de ne pas retarder davantage le commencement de leur mise en œuvre¹³.

5. Le 19 octobre 2020, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a déposé un nouveau rapport trimestriel faisant état des derniers développements intervenus en matière de mise en œuvre des réparations collectives¹⁴. Le Fonds a inclus dans son rapport une requête visant l'approbation d'une proposition alternative de mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'un soutien au logement¹⁵.

6. Le 10 décembre 2020, la Chambre a enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds relative au soutien au logement, et ce, après avoir consulté les bénéficiaires concernés par cette modalité, le 1^{er} février 2021 au plus tard¹⁶.

7. Le 26 janvier 2021, après avoir examiné la requête du Représentant légal du 14 janvier 2021¹⁷, la Chambre a suspendu le délai du 1^{er} février 2021 pour la consultation des bénéficiaires concernés par le soutien au logement¹⁸.

⁹ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764.

¹⁰ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 9 octobre 2017 (notifié le 10 octobre 2017), ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

¹¹ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des informations sur les modalités de réparations collectives, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3809-Conf, par. 15 (l'« Ordonnance du 20 septembre 2018 »).

¹³ Ordonnance du 20 septembre 2018, par. 16.

¹⁴ *Second quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of Implementation proposal related to the housing assistance modality*, 19 octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3865-Conf (le « Rapport du Fonds du 19 octobre 2020 »).

¹⁵ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, paras 31-48 et p. 9. Voir aussi Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3865-Conf, 2 novembre 2020, ICC-01/04-01/07-3867-Conf.

¹⁶ Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l'aide au logement, 10 décembre 2020, ICC-01/04-01/07-3868-Conf.

¹⁷ Observations du Représentant légal relatives à l'impossibilité de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des réparations et requête conséquente, 14 janvier 2021, ICC-01/04-01/07-3869-Conf.

¹⁸ Courriel de la Chambre, envoyé le 26 janvier 2021 à 13h07.

8. Le 18 février 2021, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle a enjoint au Représentant légal et au Fonds de mener des consultations *à distance* avec les bénéficiaires concernés par le soutien au logement, c'est-à-dire soit par téléphone soit par vidéoconférence, dans l'attente de pouvoir mener des missions sur le terrain¹⁹ (la « Décision du 18 février 2021 »). La Chambre a aussi enjoint au Représentant légal de déposer des observations à la lumière de ces consultations le 15 mars 2021 au plus tard²⁰.

9. Le 4 mars 2021, le Représentant légal a déposé, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une demande de prorogation du délai fixé au 15 mars 2021 par Décision du 18 février 2021 pour déposer des observations sur la proposition du Fonds relative au soutien au logement²¹ (la « Demande de prorogation de délai »).

10. Le 8 mars 2021, le Fonds²² et le BCPV²³ ont informé la Chambre du fait qu'ils ne s'opposaient pas à la Demande de prorogation de délai.

II. Analyse

11. Le Représentant légal soulève que, malgré ses efforts afin de mobiliser rapidement son équipe, il ne sera pas en mesure de se conformer au délai du 15 mars 2021 fixé par Décision du 18 février 2021 pour déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds relative au soutien au logement²⁴. Il soutient tout d'abord qu'en raison de l'annulation d'un vol, la mission du membre de son équipe chargé de se rendre à Bunia afin de consulter certaines bénéficiaires concernés par le soutien au logement se déroulera du 10 au 23 mars 2021, à moins d'un nouvel imprévu²⁵. Il soutient ensuite qu'eu égard aux difficultés engendrées par la consultation *à distance* de l'ensemble des bénéficiaires concernés, son équipe nécessitera de plus de temps afin de s'entretenir avec ces derniers et compiler les informations collectées par la suite²⁶. Il conclut que les raisons évoquées constituent selon lui un motif valable au sens de la norme 35-

¹⁹ Décision relative à la requête du représentant légal des victimes du 14 janvier 2021 ainsi qu'à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 janvier 2021 portant approbation du mode de mise en œuvre concernant le soutien psychologique, 18 février 2021, ICC-01/04-01/07-3872-Conf, par. 41.

²⁰ Décision du 18 février 2021, par. 43.

²¹ Requête en extension du délai prévu par la décision ICC-01/04-01/07-3872-Conf pour déposer des observations sur les propositions du Fonds relative au soutien au logement, 4 mars 2021, ICC-01/04-01/07-3873-Conf.

²² Courriel du Fonds à la Chambre, envoyé le 8 mars 2021 à 15h00.

²³ Courriel du BCPV à la Chambre, envoyé le 8 mars 2021 à 17h18.

²⁴ Demande de prorogation de délai, par. 7.

²⁵ Demande de prorogation de délai, par. 10.

²⁶ Demande de prorogation de délai, par. 13.

2 du Règlement de la Cour²⁷ et demande en conséquence que le délai pour soumettre ses observations soit remis au 5 avril 2021 au lieu du 15 mars 2021²⁸.

12. La Chambre prend note des arguments évoqués par le Représentant légal à l'appui de la Demande de prorogation de délai. La Chambre note par ailleurs que le Représentant légal propose un plan d'action concret qui vise à recueillir la position des bénéficiaires concernés quant à la proposition du Fonds sur le soutien au logement²⁹ tel que demandé par la Chambre. La Chambre est également consciente des difficultés que posent la consultation *à distance* des bénéficiaires concernés³⁰. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que le Représentant légal a présenté un motif valable au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour justifiant une prorogation de délai. Notant cependant que le 5 avril 2021 est un jour férié officiel de la Cour, la Chambre estime qu'il convient de proroger le délai jusqu'au 6 avril 2021 pour déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds relative au soutien au logement.

²⁷ Demande de prorogation de délai, par. 13.

²⁸ Demande de prorogation de délai, paras 11-13.

²⁹ Demande de prorogation de délai, paras 16-19.

³⁰ Voir Demande de prorogation de délai, par. 20.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Demande de prorogation de délai ; et

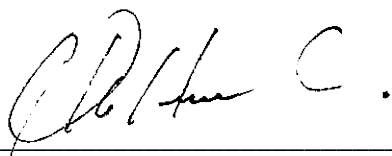
PROROGÉ jusqu'au 6 avril 2021, à 16h00, au plus tard, le délai afin de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds relative au soutien au logement.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

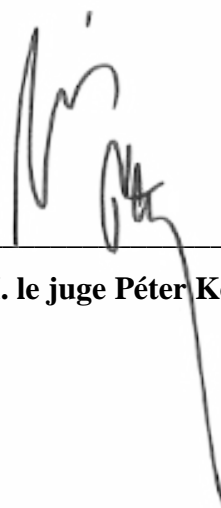


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 10 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)